



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

Recueil N° 57

10/05/2023

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

Arrêté n° 2023-1129 du 10 mai 2023 actant le transfert de la compétence «Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance» à la Communauté de Communes des Portes de Meuse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**AVIS DIVERS**

**PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**PLATE-FORME INTERDÉPARTEMENTALE DE  
NATURALISATION DE NANCY**

Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Arrêté n° 2023 - 1129 du 10 mai 2023**

**actant le transfert de la compétence «Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance» à la Communauté de Communes des Portes de Meuse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.5214-21,

Vu les articles L.132-13 à L.132-14-1 du code de la sécurité intérieure relatifs au rôle des établissements publics de coopération intercommunale en matière de prévention de la délinquance,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2173 du 5 octobre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois, devenue depuis lors Communauté de Communes des Portes de Meuse,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°52-2023-04-00065 du 7 avril 2023 portant création du Syndicat mixte du Territoire de Sécurité Urbain et Rural Coeur Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu la délibération 22/068 du 14 juin 2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse se prononçant en faveur du transfert à la Communauté de Communes, au titre de ses compétences supplémentaires, de la compétence «Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance», et approuvant la modification correspondante des statuts de la Communauté de Communes, ainsi que la création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la Communauté de Communes des Portes de Meuse,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Portes de Meuse approuvant le transfert de la compétence «Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance» à la Communauté de communes au titre de ses compétences supplémentaires et la modification des statuts correspondante :

Abainville (3 octobre 2022), Ancerville (25 juillet 2022), Baudonvilliers (19 juillet 2022), Bonnet (3 octobre 2022), Le Bouchon-sur-Saux (7 juillet 2022), Bure (6 juillet 2022), Cousance-les-Forges (16 septembre 2022), Dammarie-sur-Saulx (20 juillet 2022), Delouze-Rosières (24 juin 2022), Demange-Baudignécourt (8 septembre 2022), Gondrecourt-le-Château (31 août 2022), Hévilliers (14 septembre 2022), Horville-en-Ornois (4 octobre 2022), Juvigny-en-Perthois (24 juin 2022), Lavincourt (19 juillet 2022), Mandres-en-Barrois (28 juin 2022), Maulan (8 juillet 2022), Ménil-sur-Saulx (11 juillet 2022), Montiers-sur-Saulx (18 juillet 2022), Montplonné (7 octobre 2022), Morley (22 septembre 2022), Nant-le-Petit (9 septembre 2022), Ribeaucourt (15 septembre 2022), Rupt-aux-Nonains (11 juillet 2022), Saint-Joire (1<sup>er</sup> septembre 2022), Saudrupt (7 juillet 2022), Savonnières-en-Perthois (2 août 2022), Sommellonne (22 septembre 2022), Stainville (11 juillet 2022), Tréveray (22 juillet 2022), Ville-sur-Saulx (29 juin 2022) et Vouthon-Bas (26 septembre 2022),

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Portes de Meuse désapprouvant le transfert de la compétence «Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance» à la Communauté de communes, au titre de ses compétences supplémentaires et la modification des statuts correspondante :

Amanty (23 août 2022), Biencourt-sur-Orge (8 septembre 2022), Couvertpuis (28 septembre 2022), Fouchères-aux-Bois ( 22 juillet 2022), Houdelaincourt (27 juillet 2022), L'Isle-en-Rigault (8 juillet 2022), Mauvages (29 juillet 2022) et Villers-le-Sec (21 septembre 2022),

Vu les avis réputés favorables des communes d'Aulnois-en-Perthois, Badonvilliers-Gérauvilliers, Bazincourt-sur-Saulx, Brauvilliers, Brillon-en-Barrois, Chassey-Beaupré, Dainville-Bertheléville, Haironville, Les Roises, Vaudeville-le-Haut et Vouthon-Haut,

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues au II de l'article L.5211-5 du CGCT pour acter le transfert de la compétence «Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance» à la Communauté de Communes des Portes de Meuse et valider la modification statutaire correspondante, sont remplies,

Considérant par ailleurs qu'il convient, au regard du transfert de cette compétence, de constater la substitution de la Communauté de Communes à ses communes membres au sein du Syndicat mixte du Territoire de Sécurité Urbain et Rural Coeur Grand Est en application du II de l'article L.5214-21 du CGCT,

Considérant qu'il convient de prévoir le transfert de la compétence à la même date que la création du syndicat, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La compétence «Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance» est transférée à la Communauté de Communes des Portes de Meuse au titre de ses compétences supplémentaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 2** : Le fonctionnement de la Communauté de Communes des Portes de Meuse est régi, à compter de cette date, par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Il est constaté, compte-tenu du transfert de cette compétence, la substitution de la Communauté de Communes des Portes de Meuse à ses communes membres au sein du Syndicat mixte du Territoire de Sécurité Urbain et Rural Coeur Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le président de la Communauté de Communes des Portes de Meuse et les maires des communes membres de la Communauté de Communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Commercy, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.



Xavier DELARUE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.





## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE MEUSE**

### **COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE**

#### **Article 1<sup>er</sup> — Constitution**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes suivantes :

Abainville, Amanty, Ancerville, Aulnois-en-Perthois, Badonvilliers-Gérauvilliers, Baudonvilliers, Bazincourt-sur-Saulx, Biencourt-sur-Orge, Bonnet, Le Bouchon-sur-Saulx, Brauvilliers, Brillon-en-Barrois, Bure, Chassey-Beaupré, Cousances-les-Forges, Couvertpuis, Dainville-Bertheléville, Darnmarie-sur-Saulx, Delouze-Rosières, Demange-Baudignécourt, Fouchères-aux-Bois, Gondrecourt-le-Château, Hironville, Héville, Horville-en-Ornois, Houdelaincourt, Juvigny-en-Perthois, Lavincourt, L'isle-en-Rigault, Mandres-en-Barrois, Maulan, Mauvages, Ménil-sur-Saulx, Montiers-sur-Saulx, Montplonne, Morley, Nant-le-Petit, Ribeaucourt, Les Roises, Rupt-aux-Nonains, Saint-Joire, Saudrupt, Savonnières-en-Perthois, Sommelonne, Stainville, Tréveray, Vaudeville-le-Haut, Villers-le-Sec, Ville-sur-Saulx, Vouthon-Bas et Vouthon-Haut.

Elle prend le nom de " **Communauté de Communes des Portes de Meuse** ".

#### **Article 2 — Siège**

Le siège de la communauté est fixé au 1 rue de l'Abbaye - Ecurey - 55290 MONTIERS-SUR-SAULX.

#### **Article 3 — Objet**

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

## COMPETENCES OBLIGATOIRES

**1 - Aménagement de l'espace communautaire :** aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

**2 - Développement économique :** actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

**3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,** dans les conditions prévues au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

## COMPETENCES OPTIONNELLES

**6 - Protection et mise en valeur de l'environnement** le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**7 - Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.**

**8 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**

**9 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire** (à compter du 1er septembre 2018 pour l'ensemble du territoire de la Codecom en ce qui concerne la compétence équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire).

**10 - Action sociale d'intérêt communautaire.**

**11 - Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## COMPETENCES FACULTATIVES

**12 - Services des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire** (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour l'ensemble du territoire de la Codecom).

Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

**13 - Construction, entretien et fonctionnement de structures et d'actions périscolaires d'intérêt communautaire**

Construction, entretien et fonctionnement des cantines et garderies.

**14 - Aménagement numérique au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT pour participer au réseau d'initiative publique Très Haut Débit.**

**15 - Valorisation du patrimoine industriel, culturel et touristique :**

- Site de l'ancienne fonderie SALIN à Ecurey
- Maison de la Pierre de Brauvilliers
- Entretien, balisage et implantation de mobilier urbain sur les sentiers de randonnée intercommunaux
- Signalétique d'informations locales
- Aire de camping-cars à Haironville.

**16 - Opération Programmée d'Amélioration des Vergers.**

**17 - Pôles médicaux pluridisciplinaires.**

**18 - Service de transports :**

- Service régulier de transport public de personnes
- Service de transport à la demande.

**19 - SPANC sur l'ex territoire de la Communauté de Communes du Val d'Ornois.**

**20 – Autorité organisatrice de la mobilité (AOM).**

**21 – Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.**

### **Article 4 — Composition du conseil et répartition des délégués**

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres désignés conformément aux dispositions des articles L 5211-6 et L 5211-6-1 du CGCT. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

### **Article 5 — Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

### **Article 6 — Adhésion de la communauté à un syndicat mixte**

Par dérogation à l'article L. 5214-27 du CGCT, la demande d'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte se fait par simple délibération du conseil de communauté statuant à la majorité simple, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord, pour cette adhésion, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

### **Article 7 — Convention de mandat**

La Communauté de Communes pourra assurer pour ses communes membres et d'autres EPCI dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 2 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.

<b>DUREE</b>
--------------

### **Article 8 — Durée de la Communauté de Communes**

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Vu les présents statuts pour être annexés  
à mon arrêté n° 2023-<sup>1129</sup> du 10.05.2023  
Le Préfet,

  
Xavier DELARUE

## **ANNEXE**

### **Actions d'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoire et optionnelles**

#### **Compétence obligatoire**

##### **Pour la compétence « Développement économique »**

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Opération de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC),
- Avis sur les implantations commerciales, portage immobilier et aide à la rénovation de commerces sur le territoire des communes définies comme pôles dans le SCOT.

#### **Compétences Optionnelles**

##### **Pour la compétence « Politique du logement et du cadre de vie »**

- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat,
- Opérations de rénovation de façades et toitures,
- Observatoire du logement,
  - Aménagement et gestion de logements conventionnés d'intérêt communautaire :
    - Montiers-sur-Saulx :  
Ecurey,  
Avenue du Château,  
Rue de Verdun,
    - Gondrecourt-le-Château :  
Rue du Panorama.

##### **Pour la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »**

- Entretien et investissement de la bande de roulement sur l'ensemble de la voirie à l'exception de la signalisation (horizontale et verticale), des places, des aires de stationnement et des parkings (cf délibération n°161/17 du 12/12/2017)

**Pour la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »** (à compter du 1er septembre 2018 pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes en ce qui concerne les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire)

- Equipements sportifs :  
Gymnase intercommunal et terrain annexe, rue Jean Bourgeois à Ancerville,  
Gymnase intercommunal et terrain annexe, rue du stade à Cousances-les-Forges,  
Gymnase intercommunal d'Haironville,  
Gymnase intercommunal et terrain annexe, rue Charlemagne à Gondrecourt-le-Château,  
Gymnase intercommunal et terrain annexe de Montiers-sur-Saulx.
- Equipements culturels :  
Ecole intercommunale de musique de Gondrecourt-le-Château et son annexe de Montiers-sur-Saulx,
- Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

**Pour la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »**

- Relais d'assistants maternels (RAM),
- Centres d'accueil collectif de mineurs (ACM) sans hébergement,
- Multi-accueils et micro-crèches,
- Création, gestion et entretien de Maisons d'accueil rurales pour personnes âgées (MARPA),
- Soutien, participation à des actions associatives artistiques, sportives, sociales, économiques, environnementales, touristiques et culturelles ayant un rayonnement ou menant des actions intéressant plusieurs communes membres de la Communauté de Communes,
- Contrat local de santé (CLS).

Vu la liste des actions d'intérêt communautaire pour être annexée  
à mon arrêté n°2023\_1129 du 10.05.2023

Le Préfet,



Xavier DELARUE



## **Convention de délégation de gestion relative aux modalités d’instruction des demandes d’accès à la nationalité française**

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l’État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d’instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l’arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;

Vu l’arrêté du 3 février 2023 pris pour l’application de l’article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d’accueil et d’accompagnement des usagers pour l’accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;

Vu l’arrêté du 3 février 2023 pris pour l’application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l’administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d’acquisition ou de perte de la nationalité française ;

**Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :**

les Préfets de la Meuse, de la Moselle et des Vosges désigné(s) sous le terme de « délégant(s) » ou de « préfet(s) du lieu de résidence du demandeur » d’une part,

et

le Préfet de Meurthe-et-Moselle, siège de la plateforme interdépartementale de naturalisation de Nancy, désigné sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme » d’autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes d'accès à la nationalité française relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage avec un(e) conjoint(e) Français(e)), 21-13-1 (acquisition à raison de la qualité d'ascendant de Français), 21-13-2 (acquisition à raison de la qualité de frère ou sœur de Français), 21-15 (naturalisation) et 21-25 (réintégration dans la nationalité française) du code civil et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,

- et, d'autre part, de déterminer les conditions par lesquels les Préfets de la Meuse, de la Moselle et des Vosges confient au préfet de Meurthe-et-Moselle, siège de plateforme, la réalisation, pour leur compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement des missions exposées à l'alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

### **Article 2 : rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30 décembre 1993**

#### 2-1 : réception, instruction des demandes et communications

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de Nancy (Meurthe-et-Moselle), désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique aux préfets de département tous les éléments leur permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme peut être directement saisie via une adresse de messagerie électronique dédiée : [pref-naturalisations@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pref-naturalisations@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

## 2-2 : Avis et décisions

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle, siège de la plateforme**, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret du 30 décembre 1993.

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

**Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :**

*en procédures déclaratives :*

- pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret du 30 décembre 1993 ;

- pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

*en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,*

- pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

## 2-3 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées dans chaque département et éventuellement par arrondissement, par le préfet ou éventuellement le sous-préfet, selon le lieu de résidence des nouveaux Français.

Le préfet ou le sous-préfet convoque les récipiendaires/ nouveaux Français pour la cérémonie. Il assure également l'invitation des élus.

Il procède à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. Il renvoie à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire). La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Un accès limité à PRENAT et à NATALI est ouvert aux correspondants désignés par la préfecture de département à la plateforme.

### **Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion**

#### 3-1 : procédures déclaratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil)

Le délégataire transmet au(x) préfet(s) de département les propositions d'avis favorables et défavorables par courrier électronique.

Le(s) préfet(s) de département du lieu de résidence du demandeur statue(ent) sur les propositions de la plateforme, en signant les avis concernés et en les faisant parvenir à la plate-forme par courrier **dans un délai de 15 jours ouvrables.**

Le(s) préfet(s) département du lieu de résidence du demandeur dispose(nt) d'un accès en consultation à PRENAT qui lui (leur) permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Pour les déclarations ayant recueilli l'accord du ou des préfet(s) de département, la plateforme délégataire procède aux saisies nécessaires sous PRENAT et procède à la matérialisation de l'enregistrement de la déclaration en procédant à l'édition de celle-ci, portant mention de la date, du numéro d'enregistrement, du nom de la qualité du signataire (*qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les actes en cause*) ainsi que le service auquel il appartient et en y apposant la signature correspondante, **au moyen de la signature scannée de ce dernier et préalablement reçue par la plateforme.**

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du préfet de département, la plateforme renseigne en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT (onglet « avis motivé »).

Les déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable **sont transmis à la SDANF par la plateforme.**

#### 3-2 : procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil)

##### 3-2-1 : décisions défavorables

- Pour les dossiers reçus et instruits sous PRENAT :

Le délégataire (préfet de Meurthe-et-Moselle) transmet au(x) préfet(s) de département les projets de décisions défavorables par courrier électronique.

Le(s) préfet(s) de département du lieu de résidence du demandeur statue(ent) sur les propositions de la plateforme, en signant les décisions concernées et en les faisant parvenir à la plate-forme par courrier **dans un délai de 15 jours ouvrables.**

Le(s) préfet(s) département du lieu de résidence du demandeur dispose(nt) d'un accès en consultation à PRENAT qui lui (leur) permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Les décisions défavorables ainsi signées par l'autorité compétente sont notifiées aux postulants par la plateforme par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dernière assure le suivi des notifications.

- Pour les dossiers reçus et instruits sous ANEF - NATALI :

Après recueil de l'accord du (ou des) préfet(s) de département, les décisions défavorables sont formalisées et notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager ANEF - NATALI de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret du 30 décembre 1993 et de l'arrêté du 3 février 2023 susvisés. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que le service auquel ce dernier appartient (« *Le préfet de département, M. / Mme XX* » ou, « *Pour le préfet de département de....., et par délégation, M/ Mme XX, secrétaire général/ chef du bureau...* »). En revanche, **ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration**<sup>1</sup>.

Dans les cas exposés ci-avant, à l'occasion de la mise en forme de la décision défavorable, la plateforme veillera, avec le concours des préfets de département, au respect des arrêtés de délégation de signature en vigueur au sein du (des) préfecture (s) de département délégante (s).

### 3-2-2 : accès à PRENAT et ANEF-NATALI

Le préfet de département ou son représentant dûment identifié dispose d'un accès en consultation à PRENAT et ANEF-NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

### Article 4 : habilitations et délégations des agents

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

### Article 5 : dispositions diverses

Le(s) délégant(s) reste(nt) responsable(s), dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il(s) a(ont) confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

### Article 6 : évaluation

Le délégataire assure au moins une fois par an, sous format d'un comité de pilotage associant les délégants ou leurs représentants, la transmission au(x) délégant(s) des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du (des) département (s) concerné(s).

---

<sup>1</sup>Aux termes de l'article L212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions ; (...)* » ;

## **Article 7 : entrée en vigueur, durée, modification**

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans.

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Nancy, le 05/05/2023

Le préfet de Meurthe-et-Moselle  
Siège de la plateforme interdépartementale de naturalisation de Nancy,  
« Délégué »

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

Le préfet de la Meuse  
« Délégué »

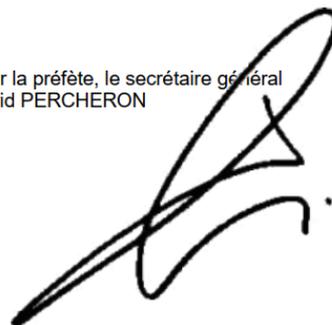
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

La préfète des Vosges  
« Délégué »

Pour la préfète, le secrétaire général  
David PERCHERON



Le préfet de la Moselle  
« Délégué »

Pour le préfet  
Le secrétaire général



Richard SMITH